

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
VILLE DE ROCHEFORT  
=====

Formulaire B  
(annexe 31)

**PERMIS DE BATIR**

Registre permis de bâtir n° 5/95  
Séance du 21 février 1995

Présents: MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président;  
PAQUET Freddy, ~~ROSSIUS Raymond~~, DUJARDIN Léon,  
HENROTIN Jean, AOUST Claude, Echevins;  
DEGEYE Jacques, Secrétaire Communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,  
Vu la demande introduite par [REDACTED] rue du  
**Tige, 95 à 5580 ROCHEFORT,**  
relative à un bien sis à **5580 ROCHEFORT, rue du Tige, 95,**  
**section A, numéro 205r**  
et tendant à **construire un garage privé;**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la  
date du 13 février 1995;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la  
forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité  
organisant l'instruction et la publicité des demandes de  
permis de bâtir;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes  
s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé  
par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 21 février 1995,  
que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve  
situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par  
Arrêté Royal du 09.09.1949, autre que celui prévu par  
l'article 15 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de  
l'Urbanisme et du Patrimoine;

Attendu que le plan présenté respecte les prescriptions  
urbanistiques dudit PPA n°5, approuvé par A.R. du  
09.09.1949;

Attendu que ce projet ne compromet pas le bon aménagement  
des lieux;

A L'UNANIMITE:

ARRETE:

ARTICLE 1er - Le permis est délivré à [REDACTED]

[REDACTED]  
qui devra:

- se conformer au plan présenté;
- respecter le règlement communal du 1er juillet 1993  
approuvé par la Députation permanente le 12 août 1993  
relatif à l'évacuation des eaux usées;
- prendre en charge toute l'infrastructure: voirie,  
égouttage, eau, téléphone, télédistribution, etc...

ARTICLE 2 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire Communal,  
(s) J. DEGEYE

Le Président,  
(s) F. BELLOT

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 22 février 1995



Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J. DEGEYE



F. BELLOT

DISPOSITIF

Péremption

Article 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Article 51 § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Article 51 § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.